

**Avoir accès
à un.e avocat.e
une question
de vie ou de mort**

Avoir accès à un.e avo une question de vie o



Graphic Design : Cédric Gatillon / HM Studio © 2020

Le 10 octobre 2020, la Coalition mondiale contre la peine de mort et les organisations abolitionnistes du monde entier célébreront la 18^e Journée mondiale contre la peine de mort consacrée cette année au droit à une représentation juridique efficace à tous les stades, de l'arrestation à la fin de la procédure judiciaire. Sans accès à une représentation juridique efficace tout au long de la procédure, le droit à un procès équitable peut être bafoué.

Or, dans une affaire dont l'issue peut être la peine capitale, les conséquences qui découlent d'un manque de représentation juridique efficace peuvent au bout du compte faire la différence entre la vie et la mort.

Depuis la fin des années 1970, le mouvement abolitionniste mondial a remporté des victoires toujours plus nombreuses et déterminantes. Aujourd'hui, 142 pays⁽¹⁾ sont abolitionnistes en droit ou en pratique, ce qui représente plus des deux tiers des pays au monde. Selon le rapport annuel 2020 d'Amnesty International, au moins 26 604 personnes étaient répertoriées comme étant sous le coup d'une condamnation à mort dans le monde à la fin de l'année 2019.

La plupart des pays prévoient dans leur législation nationale, d'une manière ou d'une autre, le droit à un.e avocat.e. Au niveau international, le droit à un.e avocat.e en matière pénale est un droit fondamental garanti par l'ensemble des grands traités internationaux et régionaux.

Malheureusement, les pays rétionnistes offrent maints exemples dans lesquels, en pratique, ce droit est souvent mis à mal : les avocat.e.s de la défense n'ont pas assez de temps pour s'entretenir avec leur client.e ou préparer leur dossier avant le procès ; les avocat.e.s commis. d'office par l'Etat sont surchargé.e.s de travail ; les avocat.e.s travaillent au risque de leur propre vie dans des environnements hostiles ; elles/ils n'ont pas les expériences requises pour représenter avec succès

(1) Amnesty International, 2020. *Rapport mondial. Condamnations à mort et exécutions 2019*. <https://www.amnesty.org/download/Documents/ACT5018472020FRENCH.PDF>

cat.e, u de mort

un.e client.e qui encourt la peine capitale ; elles/ils ne sont pas suffisamment rémunéré.e.s pour leur travail ou manquent de fonds pour des dépenses de base ; et plusieurs autres causes. Quelle que soit la raison, il ne faut pas sous-estimer l'importance d'un.e avocat.e qui dispose des outils, de l'expérience et des ressources adéquates pour être efficace dans une affaire pouvant résulter en la mort d'un individu.

Dès lors, et tout en œuvrant à l'abolition totale et la plus rapide possible de la peine de mort, partout dans le monde, et pour tous les crimes, il est crucial d'alerter la société civile et la communauté internationale sur la nécessité absolue que, à tous les stades de la procédure pénale, les personnes passibles de ce châtiment cruel, inhumain et dégradant bénéficient au moins de l'accès à une représentation juridique efficace afin qu'elles puissent éviter la sentence de mort et, dans le cas contraire, exercer les recours adéquats.

**Car une condamnation
en moins
en attendant l'abolition
définitive, immédiate
et universelle,
c'est une vie
humaine
sauvée.**

La peine de mort en pratique

- ▶ **106** pays ont aboli la peine de mort **pour tous les crimes**
- ▶ **8** pays ont aboli la peine de mort pour **les crimes de droit commun**
- ▶ **28** pays sont **abolitionnistes en pratique**
- ▶ **56** pays sont **réactionnistes**
- ▶ **Les 5 pays qui ont le plus exécuté au monde en 2019 sont, dans l'ordre :**
 - la Chine,
 - l'Iran,
 - l'Arabie saoudite,
 - l'Irak,
 - l'Égypte.

Qu'est-ce que l'accès à un.e avocat.e en matière pénale ?

« **La représentation juridique** » est un mécanisme légal par lequel une personne ou un.e avocat.e peut assister une autre et peut représenter en justice ses intérêts et ses droits en vertu d'une autorité reconnue par la loi.

« **L'accès à la représentation juridique** » signifie que toute personne, quels que soient ses moyens et son statut, peut avoir un accès, le cas échéant gratuitement, à un.e avocat.e, en particulier lorsque cette personne fait l'objet d'une procédure pénale et surtout lorsqu'est encourue la peine de mort.

« **Une représentation juridique efficace** » désigne le droit pour une personne et son avocat.e de disposer de toutes les informations nécessaires qui permettent à cette personne, objet d'une procédure judiciaire, de préparer efficacement sa défense, et de bénéficier de tous les moyens nécessaires à sa défense et à la reconnaissance de ses droits avant, pendant et après son procès.

Teppeï Ono

Avocat et membre du Groupe de travail pour l'abolition de la peine de mort au sein de la Fédération des barreaux d'avocats du Japon.



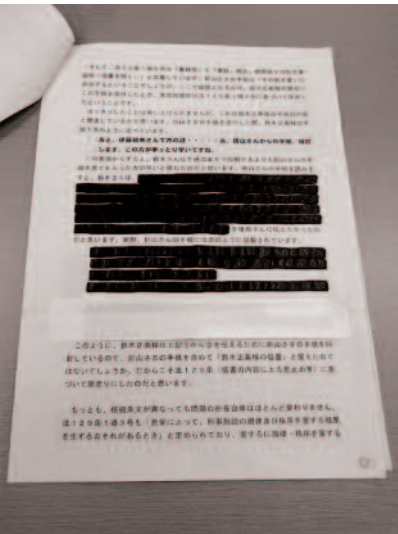
Photographie fournie par le témoin.

Tepei Ono

“ Les détenu.e.s japonais.es dans les couloirs de la mort subissent un isolement extrême. Si elles ou ils peuvent être autorisé.e.s à contacter leurs proches ou leurs avocat.e.s [...] leurs soutiens ne sont pas autorisés à communiquer avec eux. La raison invoquée est la nécessité de préserver la « tranquillité d'esprit » chez les détenu.e.s dans les couloirs de la mort qui se retrouvent alors contraint.e.s d'attendre leur exécution et peuvent être sujets à une détresse psychologique [...]. Des restrictions aussi strictes, cependant, les empêchent de construire ou de maintenir des relations personnelles voire même de bénéficier d'une assistance juridique.

Une personne détenue dans les couloirs de la mort du Centre de détention de Tokyo a un jour reçu un courrier que lui avait adressé sa fille. Elle aurait voulu lui transmettre un message de la part d'une de ses connaissances mais certains passages ont été censurés. Lorsque j'ai rencontré ce détenu pour la première fois, il m'a dit d'une voix tremblante : « Regardez cette lettre. Même une lettre de ma fille a été biffée. C'est ma fille. C'est totalement inacceptable ». J'ai voulu l'aider et j'ai donc pris contact avec sa fille pour retrouver ce qui avait été écrit. Je lui ai ensuite envoyé une lettre pour lui dire qu'effacer son courrier pourrait être illégal. Et pourtant, certains passages du courrier que je lui ai moi-même adressé, y compris ceux où j'assurais ma fonction d'assistance juridique, ont été censurés.

Les restrictions imposées par la législation pénitentiaire contribuent-elles vraiment à leur « tranquillité d'esprit » ? Elles vont probablement davantage participer à déliter leurs relations avec leurs soutiens et leurs ami.e.s proches – et même les empêcher de communiquer avec leurs avocat.e.s – et de fait les faire tomber dans une solitude aigüe. Paradoxalement, les restrictions qui visent à préserver leur « tranquillité d'esprit » menacent leur équilibre mental tout autant que leur droit à une assistance juridique. »



Photographie fournie par le témoin.

Lettre de Tepei Ono à son client.

Source : témoignage recueilli par l'Union internationale des avocats.

IRAN

Mohammadreza Haddadi

Condamné à mort en 2003
à l'âge de 15 ans
et toujours incarcéré.

“ Lors du procès, il n'y avait personne du bureau du médecin légiste. Lors de la deuxième séance, il n'y avait que les proches de la victime ainsi que mon père. Je n'ai pas eu d'avocat lors de la première séance. Lors de la deuxième séance, j'ai eu un avocat commis d'office mais je ne sais pas s'ils l'ont payé ou non, s'ils lui ont parlé ou non. Je ne sais pas. Je ne l'ai rencontré nulle part, pas même en prison. Il est juste apparu lors de la deuxième séance, a jargonné un peu et j'ai eu la sensation qu'il parlait au nom des juges. Il n'a rien dit en mon nom. »

Source : témoignage fourni par The Abdorrahman Boroumand Center lors d'un entretien en prison en 2016.

NORMES ET LOIS INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS HUMAINS

Le droit à un.e avocat.e est reconnu par des différents instruments et textes régionaux et internationaux, notamment :

- ▶ la Déclaration universelle des droits de l'Homme, article 11 ;
- ▶ les Principes de base des Nations unies relatifs au rôle du Barreau, paragraphes 19 et 25 ;
- ▶ les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort (ECOSOC 1984/50), garantie n° 5 ;
- ▶ le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 14 (3) (d) ;
- ▶ la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (la Charte de Banjul), article 7 (1) (c) ;
- ▶ la Convention européenne des droits de l'Homme, article 6, paragraphe 3, point c) ;
- ▶ la Charte arabe des droits de l'Homme, articles 12 et 13 ;
- ▶ la Convention américaine relative aux droits de l'Homme de l'Organisation des États américains, article 8, paragraphe 2, points d) et e).

NIGÉRIA

Vincent Soligbo

Avocat de la défense lors de crimes capitaux à Kaduna.



Photographie fournie par le témoin.

Vincent Soligbo

“ J'ai découvert qu'un grand pourcentage de détenu.e.s dans de nombreux établissements pénitentiaires étaient en réalité en attente de leur procès et que l'autre pourcentage n'avait pas les moyens de s'offrir les services d'un.e avocat.e pour faire appel de leur condamnation. Cela amène généralement l'État à ordonner leur exécution par pendaison sans notification. J'ai découvert, au contact de plusieurs personnes dans les couloirs de la mort, que nombre d'entre elles n'avaient jamais pu bénéficier d'une représentation légale appropriée, que ce soit pendant leur procès ou après leur condamnation. C'est pourtant un droit constitutionnel. De fait, une représentation insuffisante aboutit à des condamnations uniquement fondées sur des aveux obtenus sous la torture. C'est une tendance généralisée. Une représentation juridique inadéquate entraîne plus de personnes dans les couloirs de la mort. »

Source : témoignage fourni par les Avocats Sans Frontières France.



ÉTATS-UNIS

William Fletcher

Juge près la Cour d'appel du 9^e circuit des États-Unis en Californie.

« Je veux d'abord souligner le dévouement et l'éthique de la grande majorité des **procureur.e.s.** Mais il y a certaines exceptions [...] qui **privent la défense de preuves disculpatoires**. Le 18 février 1988, Gary Benn a tué par balle son demi-frère et l'ami de ce dernier. Benn a immédiatement appelé la police et lui a demandé de venir chez lui. La question n'est pas de savoir si Benn avait effectivement commis un double homicide mais si la peine de mort était justifiée. Le ministère public du comté de Pierce a décidé de plaider en faveur de la peine capitale car, selon lui, la législation de l'État de Washington prévoyait la peine de mort pour les actes que Benn avait commis : ce dernier avait tué deux hommes pour couvrir un autre crime, à savoir une fraude à l'assurance à la suite d'un incendie criminel. Son mobile home avait effectivement brûlé quelques temps auparavant et Benn avait alors saisi son assurance. Deux rapports ont été rédigés par les pompiers et avaient conclu, après enquête, que l'incendie était accidentel. Si le procureur a bien remis ces rapports aux avocats de Benn, il ne leur a pas révélé la conclusion de l'enquête, selon laquelle l'incendie était un accident. Il a gardé cette conclusion secrète. »

Source : témoignage fourni par The Advocates for Human Rights, lors d'une conférence donnée à New-York en 2013.

(*) <http://universityrelations.cornell.edu/resources/>

Claudia Cornelia Goecke

Épouse d'un individu actuellement incarcéré en Floride.

« De nouveaux et nouvelles expert.e.s ont plus tard rejoint l'équipe juridique (en charge du recours en appel de mon époux) et m'ont demandé, à moi, quand l'audience aurait lieu - l'avocat principal n'avait tout simplement pas informé sa propre équipe. Les documents et les dossiers que nous avons soumis ont toujours été perdus ou n'ont jamais été transférés. Lors du procès, l'équipe juridique n'avait presque aucune circonstance atténuante à présenter. **Ce n'était pas particulièrement étonnant puisqu'aucun.e des avocat.e.s n'avait essayé de connaître mon époux.** Ils se contredisaient même dans leurs témoignages. Parfois, j'avais le sentiment qu'ils n'étaient pas du tout de notre côté. Mon époux a perdu son procès en appel par 12 voix contre 0 – une décision encore pire que lorsqu'il s'était défendu seul en première instance. Mais il n'a pas de moyens ni accès à une bonne représentation juridique. Voilà ce qui, en fin de compte, fait pencher la balance, entre la vie et la mort. »

Source : témoignage fourni par la Coalition allemande contre la peine de mort.

10 raisons d'abolir la peine de mort

1

Aucun État ne devrait avoir le pouvoir d'ôter la vie à un citoyen.

2

Elle est irréversible.

Aucune justice n'est à l'abri d'erreurs judiciaires et, dans tous les pays, des innocent.e.s sont condamné.e.s.

3

Elle est injuste.

La peine de mort est discriminatoire, elle est souvent utilisée massivement contre les pauvres, les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychique, les personnes victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle ou leur appartenance à une minorité raciale, ethnique, nationale ou religieuse.

4

Elle est inhumaine, cruelle et dégradante.

Les conditions de vie dans les couloirs de la mort infligent des souffrances psychologiques extrêmes tandis que l'exécution elle-même constitue une forme de torture.

5

Elle interdit toute possibilité de réhabilitation pour le/la criminel.le.

6

Elle est appliquée en violation des normes internationales.

Elle ne respecte pas les principes de la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, qui énonce que « toute personne a le droit à la vie et [que] nul ne sera soumis à la torture ni à des traitements

cruels, inhumains ou dégradants ». Elle est également en contradiction avec la tendance internationale vers l'abolition reconnue sept fois de suite par l'Assemblée générale des Nations unies, appelant à l'établissement d'un moratoire universel sur l'utilisation de la peine de mort (résolutions n° 62/149 en 2007, n° 63/168 en 2008, n° 65/206 en 2010, n° 67/176 en 2012, n° 69/186 en 2014, n° 71/187 en 2016 et n° 73/175 en 2018).

7

Elle crée davantage de souffrances indirectes,

notamment pour les proches du/de la condamné.e qui vont être soumis à la violence d'un deuil imposé.

8

Elle est contre-productive,

en instituant la mise à mort d'un être humain comme une solution pénale, la peine de mort entérine l'idée du meurtre davantage qu'elle ne le combat.

9

Elle ne garantit pas une meilleure sécurité pour toutes et tous.

Il n'a jamais été prouvé de manière concluante que la peine de mort avait un effet dissuasif.

10

Toutes les familles des victimes de meurtre ne soutiennent pas la peine de mort.

Un nombre important et croissant de familles de victimes du monde entier rejette la peine de mort et le revendique ouvertement. Elles estiment que cette peine ne fera pas revenir leur proche assassiné.e et n'honorera pas sa mémoire, qu'elle ne les guérira pas de la douleur de l'assassinat, et qu'elle viole leurs croyances éthiques et religieuses.

10 choses

que VOUS pouvez faire pour lutter contre la peine de mort

- 1 Organisez une manifestation.** Au regard de la pandémie de Covid-19, cette option doit être envisagée avec la plus grande précaution. Si vous décidez d'organiser une manifestation publique, merci de vous référer aux politiques publiques en vigueur et de faire preuve de bon sens.
- 2 Organisez un rassemblement sur une plateforme de vidéo-conférence.** Elle peut prendre la forme d'un webinaire, d'un atelier à distance, d'une conversation, d'un débat public [virtuel] ou encore d'une projection de film [virtuelle].
- 3 Coordonnez une campagne d'écriture de lettres ou de courriels.**
- 4 Participez à une émission télévisée et/ou radiophonique.**
- 5 Organisez une exposition** (d'œuvres d'art de condamné.e.s à mort, de photographies des couloirs de la mort, de dessins, d'affiches) ou **montez une pièce de théâtre [virtuelle].**
- 6 Participez à un événement** organisé par les abolitionnistes à travers le monde. Visitez la page de la Coalition mondiale pour connaître les événements organisés près de chez vous !
- 7 Faites un don** à une association œuvrant contre la peine de mort.
- 8 Suivez et soutenez la campagne sur les réseaux sociaux** via Facebook, Instagram ou Twitter avec le hashtag : #nodeathpenalty.
- 9 Mobilisez les médias** pour les sensibiliser à la question de la peine de mort.
- 10 Participez à Cities Against the Death Penalty / Cities for Life** le 30 novembre 2020.

POUR EN SAVOIR PLUS

Retrouvez toutes les informations relatives à la Journée mondiale contre la peine de mort sur : www.worldcoalition.org/fr/worldday et notamment :

- l'affiche de la Journée mondiale de 2020 ;
- le kit de mobilisation ;
- des fiches d'information détaillées sur la peine de mort dans le monde ;
- des guides pour les avocat.e.s, les juges, les médias et la police ;
- le rapport de la journée mondiale 2019.

Composée de plus de 160 ONG, barreaux d'avocat.e.s, collectivités locales et syndicats, la Coalition mondiale contre la peine de mort est née à Rome le 13 mai 2002.

La Coalition mondiale vise à renforcer la dimension internationale du combat contre la peine de mort. Son objectif final est d'obtenir l'abolition universelle de la peine de mort.

La Coalition mondiale apporte une dimension globale à l'action que poursuivent ses membres sur le terrain, parfois de manière isolée. Elle agit de façon complémentaire à leurs initiatives, dans le respect de l'indépendance de chacun.

La Coalition mondiale a également fait du 10 octobre la Journée mondiale contre la peine de mort. Cette année, c'est la 18^e Journée mondiale qui est célébrée, afin de rassembler les abolitionnistes du monde entier autour d'un message commun en vue de l'abolition universelle.



www.worldcoalition.org

Coalition mondiale contre la peine de mort

Mundo M, 47, avenue Pasteur, 93100 Montreuil, France

E-mail : contact@worldcoalition.org • Tél. : +33 1 80 87 70 43

www.facebook.com/worldcoalition • @WCADP



Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'AFD, du Barreau de Paris, de la délégation de l'Union européenne à la Barbade, du gouvernement de Belgique et du gouvernement Suisse. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de la Coalition mondiale contre la peine de mort et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'AFD, du Barreau de Paris, de la délégation ou des gouvernements.



KINGDOM OF BELGIUM
Federal Public Service
Foreign Affairs,
Foreign Trade and
Development Cooperation

